

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police Rurale /ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 109/2025

Objet : Réglementation provisoire de la circulation, du stationnement et de la sécurité des piétons sur le parking du Bois de Saint-Eutrope, à l'occasion de la course et de la marche solidaire "Octobre Rose" à Fleury-Mérogis, le dimanche 19 octobre 2025

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L 4.2131-1 à 1.213 13, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L-2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R417-12,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la convention avec Ile-de-France Nature pour l'organisation de la manifestation,

Considérant qu'à l'occasion de la course et de la marche solidaire "Octobre Rose", il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking du bois de Saint-Eutrope afin d'assurer la sécurité des participants et des Spectateurs ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront **interdits** sur le parking du bois de Saint-Eutrope le dimanche 19 octobre 2025 de **08h00 à 14h00**, à l'exception des véhicules de secours et d'organisation de l'évènement.

Article 2 : Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325- I à 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Les services techniques municipaux, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 13 octobre 2025

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de cœur d'Essonne Agglomération

